



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Jean- Grand, n°06
SAS l'éclair – raccordement électrique

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté de stationnement, présentée le 12 janvier 2024, de SAS l'éclair (20 rue Georges Besse 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°06 rue Jean Grand à compter du 29 janvier 2024 pour exécuter des travaux de raccordement électrique aérien confiés par ENEDIS,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 2 février 2024 inclus, la SAS l'éclair est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à fermer la circulation rue Jean Grand au droit des n°5 et n°6, pendant la réalisation de travaux de raccordement électrique aérien au moyen d'une nacelle installée pleine chaussée.

Durée prévisionnelle de l'intervention extérieure avec la nacelle : 1 heure à 1heure et demie

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°: Prescriptions :

- Route barrée ;
- Pré signalisation (150 mètres) ;
- Piétons interdits dans l'emprise des travaux avec la nacelle ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise de la nacelle et parking de l'impasse du Tamisier sur 3 emplacements à proximité du chantier.

2-2°/Déviation par le boulevard Jean-Baptiste Romeuf.

De façon exceptionnelle, les riverains des n°7 à n°17 de la rue Jean Grand pourront accéder à leur domicile par le haut de cette voie. Le panneau indiquant sens interdit sera bâché le temps de l'intervention extérieure de la SAS l'éclair.

2-3°/Considérations techniques et sécuritaires

- Pose de panneaux en amont et aval pour signaler une opération en cours.

Publié le 17/01/2024

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS l'éclair qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'opération de raccordement aérien.

Article 4 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus au tarif de 5 euros le m² par mois commencé.

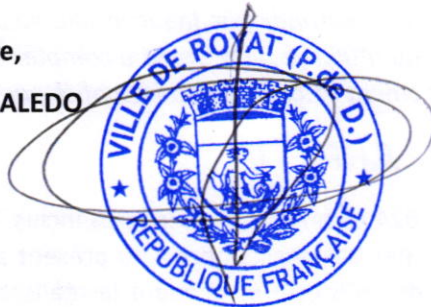
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [SAS l'éclair](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 16/01/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.